



OBJET : Interdiction temporaire et partielle de stationner et de circuler allée du Centre à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la route, notamment les articles R 411-1 et suivants, R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'un repas de quartier sur la voie publique nécessite une interdiction temporaire et partielle de stationner et de circuler allée du Centre à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation de tous les véhicules est interdite et le stationnement est interdit des deux côtés allée du Centre à Villemomble, entre la rue la rue Robert Jumel et l'avenue Galliéni, le 3 juin 2023, de 11h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera déviée par les voies adjacentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Yves MONTFORT sera chargé de la mise en place des panneaux interdisant la circulation et le stationnement en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement du repas.

ARTICLE 4 : Les panneaux de stationnement interdit seront fixés sur un support stable et installés 72 heures avant le début dudit repas.

ARTICLE 5 : Dans le respect de la réglementation et 72 heures avant le début dudit repas, la signalisation relative à l'interdiction de stationner et de circuler sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la Police Municipale.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Yves MONTFORT.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Messieurs les officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressé, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- Service Collectes et Interventions,
- Service Propreté Urbaine.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230517-8022A-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22 mai 2023

Fait à Villemomble, le 17 mai 2023

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

